

Signature de l'accord-cadre relatif aux travaux de signalisation horizontale

**Direction des finances et commande publique  
Service Marchés publics**

La maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1-1° et R2123-1 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence relatif à l'accord-cadre de travaux de signalisation horizontale ;
- Vu la date limite de remise des offres fixée au 3 décembre 2024 à 12 heures ;
- Vu les critères de jugement des offres :
  - Prix des prestations : 60 %,
  - Valeur technique : 35 %,
  - Mesures prises en matière de protection de l'environnement : 5 % ;
- Vu le rapport d'analyse de l'offre en date du 23 décembre 2024 ;

■ **Considérant :**

Qu'après analyse, l'offre de la société IDF MARQUAGE a été considérée comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de la consultation ;

■ **Décide :**

**Article 1 :** D'attribuer l'accord-cadre relatif aux travaux de signalisation horizontale à la société suivante :

Désignation de l'attributaire	Montant de l'accord-cadre (éventuelles périodes de reconduction comprises)
Raison sociale : IDF MARQUAGE SIRET : 750 140 220 00021 Siège social : ZI des Béthunes - 27, rue de Bretagne 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE	<ul style="list-style-type: none"><li>• Minimum : 5 000 € HT</li><li>• Maximum : 400 000 € HT</li></ul>

**Article 2 :** L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Ensuite, il est reconductible trois fois par décision tacite pour une durée d'un an à chaque fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20250120-DCRG2024680-AU

S<sup>2</sup>LOW

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat  
Trésorier Municipal.

A Creil,

Sophie DHOURY-LEHNER  
Maire de Creil,  
Vice-présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Dhoury-Lehner', is written over the typed name.

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

**20 JAN, 2025**